



ARRÊTÉ DE LA VILLE DU PUY EN VELAY

SERVICE RÉGLEMENTATION

N° Arrêté : 22/LC/1722

OBJET : EMPRISE DE CHANTIER RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DU STATIONNEMENT

MODIFICATIF

Le Maire de la Ville du Puy-en-Velay,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L 2212-1, L 2212-2, et L 2213-6,

VU l'arrêté municipal du 27 février 1998, portant Règlement de Voirie,

VU l'arrêté municipal du 6 mars 2008 fixant les nouvelles dispositions du Code Général de la Circulation et du Stationnement,

VU l'arrêté municipal du 29 juin 2020 accordant délégation de signature à Monsieur Emmanuel ROLHION, Chef de Service, pour ce qui concerne les actes relevant du Service Réglementation,

VU la décision municipale du 16 décembre 2021 fixant la tarification pour l'année 2022 applicable aux occupations du domaine public,

VU l'arrêté n° 22/JG/1457 du 21 septembre 2022, autorisant, dans le cadre d'un chantier de réfection de toiture, la SARL COURTINAT à installer une emprise de chantier à hauteur du n° 13 avenue de la Cathédrale, à cheval sur le square et sur les deux derniers emplacements de stationnement payant situés du côté des n° impairs, au plus près de la rue de l'Ouche, à l'intérieur de laquelle une grue sera implantée et un fourgon sera stationné, du lundi 3 au vendredi 28 octobre 2022 inclus,

VU l'arrêté municipal n° 22/LC/1642 du 27 octobre 2022, prolongeant l'arrêté municipal n° 22/JG/1457 susvisé dans son intégralité jusqu'au vendredi 18 novembre 2022 inclus, hors week-ends et jours fériés,

CONSIDÉRANT la **nouvelle demande** présentée par la SARL COURTINAT, 1 rue de la Calade, 43320 Saint Jean de Nay,

CONSIDÉRANT que le chantier susvisé est terminé,

CONSIDÉRANT la nécessité de prendre toutes mesures visant à préserver la sécurité de l'ensemble des usagers,

ARRÊTE

ARTICLE 1 – L' article 1 de l'arrêté municipal n° 22/LC/1642 susvisé est modifié comme suit:

L'arrêté municipal n° 22/LC/1642 susvisé est prolongé dans son intégralité jusqu'au mardi 15 novembre 2022 inclus, hors week-ends et jours fériés.

ARTICLE 2 – Pour cette **nouvelle occupation** du domaine public, la SARL COURTINAT versera à la Ville du Puy-en-Velay une redevance de 3,80€ par jour et par emplacement, soit :

→ 3,80€ x 10 jours x 2 emplacements = **76,00€**.

ARTICLE 3 – En cas **d'annulation**, de **report** ou de **la fin** de l'intervention avant la date d'échéance du présent arrêté, la SARL COURTINAT devra en aviser **sans délai** le Service Réglementation. A défaut, la redevance susvisée sera mise en recouvrement, sans possibilité d'annulation. **La Trésorerie Municipale adressera ultérieurement au pétitionnaire un avis de recouvrement de cette redevance.**

ARTICLE 4 – **Les autres dispositions dudit arrêté demeurent inchangées.**

ARTICLE 5 – Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand (6 cours Sablon - CS 90129 - 63033 Clermont-Ferrand Cedex1) dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage.

ARTICLE 6 – Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville, la SARL COURTINAT, Monsieur le Trésorier Principal Municipal et Madame la Directrice Départementale de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait au Puy-en-Velay, le 16 novembre 2022

P/Le Maire,
Par délégation
Le Responsable du Service Réglementation,

Emmanuel ROLHION



ARRÊTÉ DE LA VILLE DU PUY EN VELAY

SERVICE RÉGLEMENTATION

N° Arrêté : 22/LC/1723

OBJET : MISE EN SERVICE D'UNE GRUE À TOUR RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DU STATIONNEMENT

MODIFICATIF

Le Maire de la Ville du Puy-en-Velay,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L 2212-1, L 2212-2, et L 2213-6,

VU l'arrêté municipal du 27 février 1998, portant Règlement de Voirie,

VU l'arrêté municipal du 6 mars 2008 fixant les nouvelles dispositions du Code Général de la Circulation et du Stationnement,

VU l'arrêté municipal du 29 juin 2020 accordant délégation de signature à Monsieur Emmanuel ROLHION, Chef de Service, pour ce qui concerne les actes relevant du Service Réglementation,

VU l'arrêté n° 22/JG/1458 du 21 septembre 2022, autorisant, dans le cadre d'un chantier de réfection de toiture, la SARL COURTINAT est autorisée à procéder à la mise en service d'une grue à tour - hauteur sous crochet 18,50 m / longueur flèche 24 m – avenue de la Cathédrale, à hauteur du n° 13, à l'intérieur de l'emprise de chantier susvisée, du lundi 3 au vendredi 28 octobre 2022 inclus,

VU l'arrêté n° **22/LC/1643** du 27 octobre 2022, prolongeant l'arrêté municipal n° 22/JG/1458 susvisé dans son intégralité jusqu'au vendredi 18 novembre 2022 inclus, hors week-ends et jours fériés,

CONSIDÉRANT la **nouvelle demande** présentée par la SARL COURTINAT, 1 rue de la Calade, 43320 Saint Jean de Nay,

CONSIDÉRANT que le chantier susvisé est terminé,

CONSIDÉRANT la nécessité de prendre toutes mesures visant à préserver la sécurité de l'ensemble des usagers,

ARRÊTE

ARTICLE 1 – L'arrêté municipal n° **22/LC/1643** susvisé **est prolongé dans son intégralité jusqu'au mardi 15 novembre 2022 inclus, hors week-ends et jours fériés.**

ARTICLE 2 – **Les autres dispositions dudit arrêté demeurent inchangées.**

ARTICLE 3 – Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand (6 cours Sablon - CS 90129 - 63033 Clermont-Ferrand Cedex1) dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage.

ARTICLE 4 – Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville, la SARL COURTINAT et Madame la Directrice Départementale de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait au Puy-en-Velay, le 16 novembre 2022

P/Le Maire,
Par délégation
Le Responsable du Service Réglementation,

Emmanuel ROLHION



ARRÊTÉ DE LA VILLE DU PUY EN VELAY

SERVICE RÉGLEMENTATION

N° Arrêté : 22/JG/1724

OBJET : RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION

Le Maire de la Ville du Puy-en-Velay,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L 2212-1 et L 2212-2,

VU l'arrêté municipal du 6 mars 2008 fixant les nouvelles dispositions du Code Général de la Circulation et du Stationnement,

VU l'arrêté municipal du 29 juin 2020 accordant délégation de signature à Monsieur Emmanuel ROLHION, Chef de Service, pour ce qui concerne les actes relevant du Service Réglementation,

Considérant la demande présentée par l'entreprise BLANC PAYSAGE, Gendriac, 43700 COUBON,

Considérant la nécessité de prendre toutes mesures visant à garantir la sécurité du personnel de l'entreprise ainsi que celle des usagers,

ARRÊTE

ARTICLE 1 – En raison de travaux d'élagage réalisés par l'entreprise BLANC PAYSAGE, la circulation sera interdite à tous véhicules rue de la Passerelle, **sur la passerelle**, le lundi 21 novembre 2022 de 7h à 12h.

ARTICLE 2 – L'entreprise BLANC PAYSAGE prendra toutes dispositions pour :

- mettre en place la signalisation et la pré-signalisation appropriées, notamment en disposant un panneau "Rue barrée" à chaque extrémité de la portion de voie de la rue de la Passerelle impactée par les opérations d'élagage,
- préserver la liberté et la sécurité des piétons,
- restituer le domaine public dans son état initial de propreté,
- instaurer un périmètre de sécurité autour des travaux,
- maintenir l'accès des riverains et les informer de la gêne occasionnée.

ARTICLE 3 – L'entreprise BLANC PAYSAGE déplacera ses véhicules à toute injonction de l'administration si les circonstances l'exigent.

ARTICLE 4 – Le présent arrêté sera affiché sur les véhicules et sur les lieux.

ARTICLE 5 – Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand (6 cours Sablon - CS 90129 - 63033 Clermont-Ferrand Cedex1) dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage.

ARTICLE 6 – Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville, l'entreprise BLANC PAYSAGE et Madame la Directrice Départementale de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait au Puy-en-Velay, le 16 novembre 2022

P/Le Maire,
Par délégation
Le Responsable du Service Réglementation,

Emmanuel ROLHION



ARRÊTÉ DE LA VILLE DU PUY EN VELAY

SERVICE RÉGLEMENTATION

N° Arrêté : 22/JG/1725

OBJET : RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DU STATIONNEMENT MADAME CHANTAL BÉRARD

Le Maire de la Ville du Puy-en-Velay,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L 2212-1 et L 2212-2,

VU l'arrêté municipal du 6 mars 2008 fixant les nouvelles dispositions du Code Général de la Circulation et du Stationnement de la ville du Puy-en-Velay,

VU l'arrêté municipal du 29 juin 2020 accordant délégation de signature à Monsieur Emmanuel ROLHION, Chef de Service, pour ce qui concerne les actes relevant du Service Réglementation,

Considérant les missions confiées par la Ville à Madame Chantal BÉRARD,

ARRÊTE

ARTICLE 1 – Dans le cadre de ses missions de service pour le compte de la Ville, Madame Chantal BÉRARD est autorisée à stationner **un véhicule**, immatriculé **AN-851-WT**, sur un emplacement de stationnement payant, **sans s'acquitter de la redevance**, du 16 novembre au 30 novembre 2022 inclus, chaque jour de 8h à 19h.

ARTICLE 2 – Le présent arrêté sera affiché sur le véhicule.

ARTICLE 3 – Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand (6 cours Sablon-CS 90129- 63033 Clermont-Ferrand Cedex1) dans un délai de 2 mois à compter de sa publication ou de son affichage.

ARTICLE 4 – Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville, Madame Chantal BÉRARD et Madame la Directrice Départementale de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait au Puy-en-Velay, le 16 novembre 2022

P/Le Maire,
Par délégation
Le Responsable du Service Réglementation,


Emmanuel ROLHION



ARRÊTÉ DE LA VILLE DU PUY EN VELAY

SERVICE RÉGLEMENTATION

N° Arrêté : 22/LC/1726

OBJET : RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DU STATIONNEMENT

Le Maire de la Ville du Puy-en-Velay,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L 2212-1, L 2212-2 et L 2213-6,
VU l'arrêté municipal du 6 mars 2008 fixant les nouvelles dispositions du Code Général de la Circulation et du Stationnement,

VU l'arrêté municipal du 29 juin 2020 accordant délégation de signature à Monsieur Emmanuel ROLHION, Chef de Service, pour ce qui concerne les actes relevant du Service Réglementation,

VU la décision municipale du 16 décembre 2021 fixant la tarification pour l'année 2022 applicable aux occupations du domaine public,

CONSIDÉRANT la demande présentée par l'entreprise VACHER, Zone Artisanale Bleu, 43000 POLIGNAC,

CONSIDÉRANT la nécessité de prendre toutes mesures visant à faciliter le stationnement des professionnels en centre-ville et à garantir la sécurité des usagers du domaine public,

ARRÊTE

ARTICLE 1 – En raison d'une intervention de débarras pour le compte du Tribunal Judiciaire, l'**entreprise VACHER** est autorisée à stationner **un fourgon**, immatriculé **DH-109-CR**, **sur un emplacement** de stationnement **matérialisé en jaune**, habituellement réservé au service de la Police Municipale, **situé au plus près de la porte d'entrée et du garage** de ce même service, **en face du n° 6 place du Clauzel**, le **mardi 22 novembre 2022 et le mercredi 23 novembre 2022, chaque jour de 8h à 17h.**

ARTICLE 2 – Pour cette occupation du domaine public, l'entreprise VACHER versera à la Ville du Puy-en-Velay une redevance de **3,80 €** par jour, soit : → **3,80 € x 2 jours = 7,60 €.**

ARTICLE 3 – En cas **d'annulation**, de **report** ou de **la fin** de l'intervention avant la date d'échéance du présent arrêté, l'entreprise VACHER devra en aviser **sans délai** le Service Réglementation. A défaut, la redevance susvisée sera mise en recouvrement, sans possibilité d'annulation. **La Trésorerie Municipale adressera ultérieurement au pétitionnaire un avis de recouvrement de cette redevance.**

ARTICLE 4 – L'entreprise VACHER prendra toutes dispositions pour :

- mettre en place la signalisation appropriée, notamment en installant un panneau "Stationnement interdit" au droit de l'emplacement susvisé,
- informer au préalable, le service de la Police Municipale, de la gêne occasionnée,
- préserver la liberté et la sécurité des piétons,
- maintenir un accès permanent au service de la Police Municipale ainsi qu'aux garages des riverains,
- ne pas empiéter sur la voie de circulation.

ARTICLE 5 – L'entreprise VACHER déplacera son véhicule à toute injonction de l'administration si les circonstances l'exigent.

ARTICLE 6 – Le présent arrêté sera affiché sur le fourgon et sur les lieux.

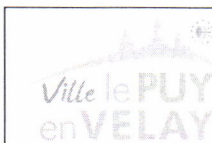
ARTICLE 7 – Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand (6 cours Sablon -CS 90129- 63033 Clermont-Ferrand Cedex1) dans un délai de 2 mois à compter de sa publication ou de son affichage.

ARTICLE 8 – Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville, l'entreprise VACHER, Monsieur le Trésorier Principal Municipal et Madame la Directrice Départementale de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait au Puy-en-Velay, le 16 novembre 2022

P/Le Maire,
Par délégation
Le Responsable du Service Réglementation,

Emmanuel ROLHION



ARRÊTÉ DE LA VILLE DU PUY EN VELAY

SERVICE RÉGLEMENTATION

N° Arrêté : 22/JG/1728

OBJET : RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DU STATIONNEMENT

Le Maire de la Ville du Puy-en-Velay,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L 2212-1 et L 2212-2,

VU l'arrêté municipal du 6 mars 2008, fixant les nouvelles dispositions du Code de la Circulation et du Stationnement,

VU l'arrêté municipal du 29 juin 2020 accordant délégation de signature à Monsieur Emmanuel ROLHION, chef de service, pour ce qui concerne les actes relevant du Service Réglementation,

Considérant la demande de l'entreprise GINGER CEBTP, rue des Haveuses, 42230 ROCHE LA MOLIERE,

Considérant la nécessité de prendre toutes mesures visant à préserver la sécurité des usagers de la voie publique,

ARRÊTE

ARTICLE 1 – En raison de travaux réalisés sur le réseau électrique par l'entreprise GINGER CEBTP, le stationnement sera interdit à tous véhicules à hauteur du n° 17 rue de Bailliencourt-Courcol, le mardi 22 novembre 2022 de 8h à 17h.

La zone ainsi libérée sera réservée pour les besoins de l'entreprise GINGER CEBTP.

ARTICLE 2 – L'entreprise GINGER CEBTP prendra toutes mesures pour:

- mettre en place la signalisation appropriée, en installant notamment des panneaux "Stationnement interdit" au droit de la zone susvisée et ce 48h avant le début du chantier,
- préserver la liberté et la sécurité des piétons,
- informer les riverains de la gêne occasionnée,
- ne pas empiéter sur la voie de circulation.

ARTICLE 3 – Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand (6 cours Sablon - CS 90129 - 63033 Clermont-Ferrand Cedex1) dans un délai de deux mois à compter de la publication ou de son affichage.

ARTICLE 4 – Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville, l'entreprise GINGER CEBTP et Madame la Directrice Départementale de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait au Puy-en-Velay, le 16 novembre 2022

P/Le Maire,
Par délégation
Le Responsable du Service Réglementation,


Emmanuel ROLHION



ARRÊTÉ DE LA VILLE DU PUY EN VELAY

SERVICE RÉGLEMENTATION

N° Arrêté : 22/LC/1729

OBJET : RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DU STATIONNEMENT

Le Maire de la Ville du Puy-en-Velay,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L 2212-1, L 2212-2 et L 2213-6,

VU l'arrêté municipal du 6 mars 2008 fixant les nouvelles dispositions du Code Général de la Circulation et du Stationnement,

VU l'arrêté municipal du 29 juin 2020, accordant délégation de signature à Monsieur Emmanuel ROLHION, Chef de Service, pour ce qui concerne les actes relevant du Service Réglementation,

VU la décision municipale du 16 décembre 2021 fixant la tarification pour l'année 2022 applicable aux occupations du domaine public,

CONSIDÉRANT la demande présentée par l'entreprise LG DECOR, Lachaud de Mézères, 43800 ROSIÈRES,

CONSIDÉRANT la nécessité de prendre toutes dispositions visant à faciliter le stationnement des professionnels en centre-ville tout en garantissant la sécurité de l'ensemble des usagers,

ARRÊTE

ARTICLE 1 – Dans le cadre de travaux intérieurs de rénovation, l'entreprise **LG DECOR** est autorisée à stationner **un fourgon**, immatriculé **BN-982-LG**, **sur un emplacement** de stationnement payant, **au plus près du n° 7 rue Alphonse Terrasson, du jeudi 17 au vendredi 18 novembre 2022 inclus, chaque jour de 8h00 à 17h30.**

ARTICLE 2 – Pour cette occupation du domaine public, l'entreprise LG DECOR versera à la Ville du Puy-en-Velay une redevance de 3,80 € par jour, soit: → 3,80 € x 2 jours = **7,60 €.**

ARTICLE 3 – **En cas d'annulation, de report ou de la fin de l'intervention avant la date d'échéance du présent arrêté, l'entreprise LG DECOR devra en aviser sans délai le Service Réglementation.** A défaut, la redevance susvisée sera mise en recouvrement, sans possibilité d'annulation. La Trésorerie Municipale adressera ultérieurement au pétitionnaire un avis de recouvrement de cette redevance.

ARTICLE 4 – L'entreprise LG DECOR prendra toutes dispositions pour :

- mettre en place la signalisation appropriée, notamment en installant un panneau "Stationnement interdit" au droit de l'emplacement susvisé,
- préserver la liberté et la sécurité des piétons,
- maintenir l'accès aux riverains,
- ne pas empiéter sur la voie de circulation.

ARTICLE 5 – L'entreprise LG DECOR déplacera son véhicule à toute injonction de l'Administration si les circonstances l'exigent.

ARTICLE 6 – Le présent arrêté sera affiché sur le fourgon et sur les lieux.

ARTICLE 7 – Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand (6 cours Sablon -CS 90129- 63033 Clermont-Ferrand Cedex1) dans un délai de 2 mois à compter de sa publication ou de son affichage.

ARTICLE 8 – Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville, l'entreprise LG DECOR, Monsieur le Trésorier Principal Municipal et Madame la Directrice Départementale de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait au Puy-en-Velay, le 16 novembre 2022

P/Le Maire,
Par délégation
Le Responsable du Service Réglementation,





ARRÊTÉ DE LA VILLE DU PUY EN VELAY

SERVICE REGLEMENTATION

N° Arrêté : 22/LC/1730

OBJET : REGLEMENTATION TEMPORAIRE DU STATIONNEMENT

Le Maire de la Ville du Puy-en-Velay,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L 2212-1 et L 2212-2,
VU l'arrêté municipal du 6 mars 2008 fixant les nouvelles dispositions du Code Général de la Circulation et du Stationnement,

VU l'arrêté municipal du 29 juin 2020 accordant délégation de signature à Monsieur Emmanuel ROLHION, Chef de Service, pour ce qui concerne les actes relevant du Service Réglementation,

CONSIDÉRANT la demande présentée par Monsieur Fabrice CAPEL, 45 rue Henri Maneval, 43000 LE PUY-EN-VELAY,

CONSIDÉRANT la nécessité de prendre toutes mesures visant à simplifier les conditions d'un déménagement tout en assurant la sécurité de l'ensemble des usagers du domaine public,

ARRÊTE

ARTICLE 1 – En raison d'un déménagement, **Monsieur Fabrice CAPEL** est autorisé à stationner **un camion poids lourd**, immatriculé **ER-928-TT**, **sur trois emplacements** de stationnement payant, **situés sur la placette, en face du n° 45 rue Henri Maneval, le vendredi 18 novembre 2022 de 7h00 à 18h00.**

ARTICLE 2 – Monsieur Fabrice CAPEL prendra toutes dispositions pour :

- mettre en place la signalisation appropriée, notamment en installant des panneaux «Stationnement interdit» au droit des emplacements susvisés, et ce 24h avant l'intervention,
- préserver la liberté et la sécurité des piétons,
- maintenir l'accès aux riverains et les informer de la gêne occasionnée,
- ne pas empiéter sur la voie de circulation.

ARTICLE 3 – Monsieur Fabrice CAPEL déplacera son camion poids lourd à toute injonction de l'Administration si les circonstances l'exigent.

ARTICLE 4 – Le présent arrêté sera affiché sur le véhicule et sur les lieux.

ARTICLE 5 – Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand (6 cours Sablon - CS 90129 - 63033 Clermont-Ferrand Cedex1) dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage.

ARTICLE 6 – Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville, Monsieur Fabrice CAPEL et Madame la Directrice Départementale de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait au Puy-en-Velay, le 16 novembre 2022

P/Le Maire,
Par délégation
Le Responsable du Service Réglementation,

Emmanuel ROLHION



ARRÊTÉ DE LA VILLE DU PUY EN VELAY

SERVICE RÉGLEMENTATION

N° Arrêté : 22/LC/1734

OBJET : RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT

Le Maire de la Ville du Puy-en-Velay,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L 2212-1 et L 2212-2, L 2213-1 et suivants,

VU l'arrêté municipal du 6 mars 2008 fixant les nouvelles dispositions du Code Général de la Circulation et du Stationnement,

VU l'arrêté municipal du 29 juin 2020, accordant délégation de signature à Monsieur Emmanuel ROLHION, Chef de Service, pour ce qui concerne la Réglementation,

CONSIDÉRANT la demande présentée par l'entreprise BIG MAT, Chemin de Farnier, 43000 LE PUY-EN-VELAY,

CONSIDÉRANT la nécessité de prendre toutes mesures visant à permettre le bon déroulement des travaux tout en préservant la sécurité des usagers,

ARRÊTE

ARTICLE 1 – En raison d'une livraison de matériaux, l'entreprise **BIG MAT** est autorisée à stationner un **camion-grue**, immatriculé **BC-292-XN**, sur la voie de circulation, au droit du **n° 20 rue Grenouillit, le lundi 21 novembre 2022 de 9h00 à 10h30**.

ARTICLE 2 – Durant l'intervention susvisée, **la circulation sera interdite à tous véhicules, rue Grenouillit, pour sa partie basse**.

Aussi, le tonnage du véhicule n'excédera pas 26 tonnes.

ARTICLE 3 – L'entreprise BIG MAT prendra toutes dispositions pour :

- mettre en place la signalisation et la pré-signalisation appropriées, notamment en installant un panneau « rue barrée » à l'entrée de la rue Grenouillit,
- instaurer un périmètre de sécurité tout autour du véhicule,
- s'assurer que le bras en charge du camion-grue ne survole aucune zone accessible au public ni aucune habitation,
- équiper de patins de protection chaque béquille du véhicule,
- maintenir l'accès aux riverains et aux commerces voisins,
- préserver la liberté et la sécurité des piétons,
- restituer le domaine public dans son état initial de propreté.

ARTICLE 4 – L'entreprise BIG MAT déplacera son véhicule à toute injonction de l'administration si les circonstances l'exigent.

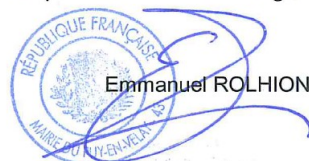
ARTICLE 5 – Le présent arrêté sera affiché sur le camion-grue et sur les lieux.

ARTICLE 6 – Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand (6 cours Sablon - CS 90129 - 63033 Clermont-Ferrand Cedex1) dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage.

ARTICLE 7 – Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville, l'entreprise BIG MAT et Madame la Directrice Départementale de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait au Puy-en-Velay, le 17 novembre 2022

P/Le Maire,
Par délégation
Le Responsable du Service Réglementation,





ARRÊTÉ DE LA VILLE DU PUY EN VELAY

SERVICE RÉGLEMENTATION

N° Arrêté : 22/LC/1737

OBJET : RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DU STATIONNEMENT

Le Maire de la Ville du Puy-en-Velay,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L 2212-1, L 2212-2 et L 2213-6,

VU l'arrêté municipal du 6 mars 2008, fixant les nouvelles dispositions du Code de la Circulation et du Stationnement,

VU l'arrêté municipal du 29 juin 2020 accordant délégation de signature à Monsieur Emmanuel ROLHION, chef de service, pour ce qui concerne les actes relevant du Service Réglementation,

VU la décision municipale du 16 décembre 2021 fixant la tarification pour l'année 2022 applicable aux occupations du domaine public,

CONSIDÉRANT la demande présentée par Madame Gisèle JAGUELIN, 5 rue Burel, 43000 LE PUY-EN-VELAY,

CONSIDÉRANT la nécessité de prendre toutes mesures visant à faciliter le stationnement des professionnels en centre-ville et à garantir la sécurité des usagers du domaine public,

ARRÊTE

ARTICLE 1 – Dans le cadre d'une opération d'évacuation de gravats au droit du n° 5 rue Burel, **Madame Gisèle JAGUELIN** est autorisée à stationner **un camion-benne**, immatriculé **AS-667-WE**, **sur deux emplacements** de stationnement payant situés en face, **le vendredi 18 novembre 2022 de 9h à 18h et le samedi 19 novembre 2022 de 9h à 12h.**

ARTICLE 2 – Pour cette occupation du domaine public, Madame Gisèle JAGUELIN versera à la Ville du Puy une redevance de 3,80 € par emplacement, soit : → 3,80 € x 2 emplacements = **7,60 €.**

ARTICLE 3 – En cas **d'annulation**, de **report ou de la fin** de l'intervention avant la date d'échéance du présent arrêté, Madame Gisèle JAGUELIN devra en aviser **sans délai** le Service Réglementation. A défaut, la redevance susvisée sera mise en recouvrement, sans possibilité d'annulation. **La Trésorerie Municipale adressera ultérieurement au pétitionnaire un avis de recouvrement de cette redevance.**

ARTICLE 4 – Madame Gisèle JAGUELIN prendra toutes dispositions pour :

- mettre en place la signalisation appropriée, notamment en installant des panneaux "Stationnement interdit" au droit des emplacements susvisés et ce, 24h avant l'intervention,
- équiper de patins de protection chaque béquille du camion-benne,
- empêcher toute émission de poussière lors de l'évacuation des gravats,
- restituer le domaine public dans son état initial de propreté,
- préserver la liberté et la sécurité des piétons,
- maintenir l'accès aux riverains, aux commerçants voisins et les informer de la gêne occasionnée,
- ne pas empiéter sur la voie de circulation.

ARTICLE 5 – Madame Gisèle JAGUELIN déplacera son camion-benne à toute injonction de l'administration si les circonstances l'exigent.

ARTICLE 6 – Le présent arrêté sera affiché sur le véhicule et sur les lieux.

ARTICLE 7 – Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand (6 cours Sablon - CS 90129 - 63033 Clermont-Ferrand Cedex1) dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage.

ARTICLE 8 – Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville, Madame Gisèle JAGUELIN, Monsieur le Trésorier Principal Municipal et Madame la Directrice Départementale de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait au Puy-en-Velay, le 17 novembre 2022

P/Le Maire,
Par délégation
Le Responsable du Service Réglementation,


Emmanuel ROLHION



ARRÊTÉ DE LA VILLE DU PUY EN VELAY

SERVICE REGLEMENTATION

N° Arrêté : 22/LC/1738

OBJET : REGLEMENTATION TEMPORAIRE DU STATIONNEMENT

Le Maire de la Ville du Puy-en-Velay,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L 2212-1 et L 2212-2,
VU l'arrêté municipal du 6 mars 2008, fixant les nouvelles dispositions du Code de la Circulation et du Stationnement,

VU l'arrêté municipal du 29 juin 2020, accordant délégation de signature à Monsieur Emmanuel ROLHION, Chef de Service, pour ce qui concerne les actes relevant du Service Réglementation,

CONSIDÉRANT la demande présentée par le service animation des seniors du Centre Social Municipal, Centre Roger Fourneyron, 31 boulevard de la République, 43000 LE PUY-EN-VELAY,

CONSIDÉRANT l'organisation du repas de quartier du faubourg Saint-Jean,

CONSIDÉRANT la nécessité de prendre toutes mesures visant à faciliter le stationnement en centre-ville des différents intervenants pour le compte du Centre Social Municipal,

ARRÊTE

ARTICLE 1 - Dans le cadre de l'organisation d'un concert à l'occasion du repas de quartier du faubourg Saint-Jean effectué dans l'enceinte du Centre Roger Fourneyron, **l'orchestre FRED KOLHER** est autorisé à stationner son **véhicule**, immatriculé **DA-003-AD**, sur **un emplacement de stationnement payant, au plus près du portail et de la rampe d'accès** à la salle n° 8 du Centre Roger Fourneyron, **le vendredi 18 novembre 2022 de 10h00 à 18h00**.

ARTICLE 2 – L'orchestre FRED KOLHER déplacera son véhicule à toute injonction de l'Administration si les circonstances l'exigent.

ARTICLE 3 - Le présent arrêté sera affiché sur le véhicule et sur les lieux.

ARTICLE 4 - Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand (6 cours Sablon - CS 90129 - 63033 Clermont-Ferrand Cedex1) dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage.

ARTICLE 5 - Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville, l'orchestre FRED KOLHER du Centre Social Municipal et Madame la Directrice Départementale de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait au Puy-en-Velay, le 17 novembre 2022

P/Le Maire,
Par délégation
Le Responsable du Service Réglementation,


Emmanuel ROLHION



ARRÊTÉ DE LA VILLE DU PUY EN VELAY

SERVICE RÉGLEMENTATION

N° Arrêté : 22/LC/1741

OBJET : RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DU STATIONNEMENT

Le Maire de la Ville du Puy-en-Velay,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L 2212-1, L 2212-2 et L 2213-6,
VU l'arrêté municipal du 6 mars 2008, fixant les nouvelles dispositions du Code de la Circulation et du Stationnement,
VU l'arrêté municipal du 29 juin 2020 accordant délégation de signature à Monsieur Emmanuel ROLHION, chef de service, pour ce qui concerne les actes relevant du Service Réglementation,
VU la décision municipale du 16 décembre 2021 fixant la tarification pour l'année 2022 applicable aux occupations du domaine public,
VU la demande présentée par l'entreprise BROC, 11 rue Saint-Vosy, 43700 BRIVES-CHARENSAC,
Considérant la nécessité de prendre toutes mesures visant à faciliter le déroulement des travaux en centre-ville tout en préservant la sécurité de l'ensemble des usagers du domaine public,

ARRÊTE

ARTICLE 1 – Dans le cadre de travaux intérieurs de rénovation, l'entreprise **BROC** est autorisée à stationner **un fourgon**, immatriculé **EV-193-BT**, **sur un emplacement** de stationnement payant situé **au droit du n° 35 boulevard Carnot, du lundi 21 au mardi 22 novembre 2022 inclus, chaque jour de 7h00 à 17h00.**

ARTICLE 2 – Pour cette occupation du domaine public, l'entreprise BROC versera à la Ville du Puy-en-Velay une redevance de 3,80 € par jour soit: → 3,80 € x 2 jours = **7,60 €.**

ARTICLE 3 – En cas **d'annulation, de report ou de la fin** de l'intervention avant la date d'échéance du présent arrêté, l'entreprise BROC devra en aviser **sans délai** le Service Réglementation. A défaut, la redevance susvisée sera mise en recouvrement, sans possibilité d'annulation. **La Trésorerie Municipale adressera ultérieurement au pétitionnaire un avis de recouvrement de cette redevance.**

ARTICLE 4 – L'entreprise BROC prendra toutes dispositions pour :

- mettre en place la signalisation appropriée, notamment en installant un panneau "Stationnement interdit" au droit de l'emplacement susvisé, et ce 24h avant l'intervention,
- préserver la liberté et la sécurité des piétons,
- maintenir l'accès aux riverains,
- ne pas empiéter sur le domaine public.

ARTICLE 5 – L'entreprise BROC déplacera son véhicule à toute injonction de l'administration si les circonstances l'exigent.


ARTICLE 6 – Le présent arrêté sera affiché sur le fourgon et sur les lieux.

ARTICLE 7 – Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand (6 cours Sablon - CS 90129 - 63033 Clermont-Ferrand Cedex1) dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage.

ARTICLE 8 – Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville, l'entreprise BROC, Monsieur le Trésorier Principal Municipal et Madame la Directrice Départementale de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait au Puy-en-Velay, le 17 novembre 2022

P/Le Maire,
Par délégation
Le Responsable du Service Réglementation,


Emmanuel ROLHION



ARRÊTÉ DE LA VILLE DU PUY EN VELAY

SERVICE RÉGLEMENTATION

N° Arrêté : 22/LC/1743

Objet : RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DU STATIONNEMENT

PROLONGATION

Le Maire de la Ville du Puy-en-Velay,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L 2212-1, L 2212-2 et L 2213-6,
VU l'arrêté municipal du 6 mars 2008 fixant les nouvelles dispositions du Code Général de la Circulation et du Stationnement,
VU l'arrêté municipal du 29 juin 2020 accordant délégation de signature à Monsieur Emmanuel ROLHION, Chef de Service, pour ce qui concerne les actes relevant du Service Réglementation,
VU la décision municipale du 16 décembre 2021 fixant la tarification pour l'année 2022 applicable aux occupations du domaine public,
VU l'arrêté municipal n° **22/LC/1688** du 8 novembre 2022, autorisant, en raison de travaux intérieurs effectués au droit du n° **37 avenue Maréchal Foch**, l'entreprise **PERETTI** est autorisée à stationner un **fourgon**, immatriculé **ED-434-PX**, sur un emplacement de stationnement payant situé en face de l'intervention, **du lundi 14 au vendredi 18 novembre 2022 inclus**, chaque jour de 7h00 à 17h00,
CONSIDÉRANT la nouvelle demande présentée par l'entreprise PERETTI, Représentée par Monsieur HORTEFEUX, La Serre, 642 boulevard Jean-Baptiste Lamarck, 43700 SAINT-GERMAIN-LAPRADE,
CONSIDÉRANT la nécessité de prendre toutes mesures visant à faciliter le stationnement des professionnels en centre-ville et à garantir la sécurité des usagers du domaine public,

ARRÊTE

ARTICLE 1 – L'arrêté municipal n° **22/LC/1688** susvisé est prolongé dans son intégralité jusqu'au **jeudi 24 novembre 2022 inclus**.

ARTICLE 2 – Pour cette nouvelle occupation du domaine public, l'entreprise PERETTI versera à la Ville du Puy-en-Velay une **nouvelle** redevance de 3,80 € par jour, soit : → 3,80 € x 4 jours = **15,20 €**.

ARTICLE 3 – En cas **d'annulation, de report ou de la fin** de l'intervention avant la date d'échéance du présent arrêté, l'entreprise PERETTI devra en aviser **sans délai** le Service Réglementation. A défaut, la redevance susvisée sera mise en recouvrement, sans possibilité d'annulation. **La Trésorerie Municipale adressera ultérieurement au pétitionnaire un avis de recouvrement de cette redevance.**

ARTICLE 4 – **Les autres dispositions dudit arrêté demeurent inchangées.**

ARTICLE 5 – Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand (6 cours Sablon -CS 90129- 63033 Clermont-Ferrand Cedex1) dans un délai de 2 mois à compter de sa publication ou de son affichage.

ARTICLE 6 – Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville, l'entreprise PERETTI, Monsieur le Trésorier Principal Municipal et Madame la Directrice Départementale de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait au Puy-en-Velay, le 17 novembre 2022

P/Le Maire,
Par délégation
Le Responsable du Service Réglementation,

Emmanuel ROLHION



ARRÊTÉ DE LA VILLE DU PUY EN VELAY

SERVICE REGLEMENTATION

N° Arrêté : 22/LC/1744

OBJET : PERMISSION DE VOIRIE - ESCALIERS DE LA CATHÉDRALE ENLEVEMENT DES TOURS DE PROJECTION - PUY DE LUMIERES

Le Maire de la Ville du Puy-en-Velay,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, article L 2213-6,
VU l'arrêté municipal du 27 février 1998, portant règlement de voirie,
VU l'arrêté municipal du 29 juin 2020 accordant délégation de signature à Monsieur Emmanuel ROLHION, Chef de Service, pour ce qui concerne les actes relevant du service Réglementation,
VU la fin des projections du spectacle « Puy de Lumières » qui se déroulait du vendredi 1er juillet au dimanche 11 septembre 2022 inclus,
CONSIDÉRANT la demande présentée par l'Hôtel-Dieu, 2 rue Becdelièvre, 43000 LE PUY-EN-VELAY,
CONSIDÉRANT la nécessité de prendre les mesures appropriées en matière de stationnement afin de permettre le bon déroulement de l'enlèvement des tours de l'animation « Puy de Lumières » et de garantir la sécurité de l'ensemble des usagers du domaine public,

ARRÊTE

ARTICLE 1 – Dans le cadre de l'enlèvement des tours « Puy de Lumières » de chaque côté des escaliers de la Cathédrale et pour le compte de l'Hôtel des Lumières, **l'entreprise « Haute-Loire Manutention »** est autorisée à stationner **un camion-grue** sur la plateforme **rue Becdevlièvre / rue des Tables, le mardi 22 et le mercredi 23 novembre 2022, chaque jour de 9 heures à 17 heures.**

ARTICLE 2 – **Le mardi 22 et le mercredi 23 novembre 2022, chaque jour de 9 heures à 17 heures, la circulation sera interdite** à tous véhicules, **rue Becdelièvre et rue Séguret.**

Durant ce créneau horaire, les automobilistes en provenance des rues Saint-Pierre Latour, Farges et Raphaël, pourront emprunter la rue Adhémar de Monteil. Aussi, les automobilistes circulant rue des Tables devront obligatoirement emprunter la rue de l'ancien Four à Poissons.
L'accès à la place du Greffe restera maintenu.

ARTICLE 3 – L'entreprise « Haute-Loire Manutention » prendra toutes dispositions pour :

- mettre en place la signalisation et présignalisation appropriées, notamment en installant des panneaux :
- **en bas de la rue des Tables indiquant « rue Becdelièvre et rue Séguret barrées »**
- **ainsi qu'à l'intersection des rues Cardinal de Polignac et Saint-Pierre Latour indiquant « rue Séguret barrée partie comprise entre la place du Greffe et la rue Becdelièvre»,**
- instaurer un périmètre de sécurité tout autour du camion-grue et s'assurer que le bras en charge de ce dernier ne survole aucune zone accessible au public ni aucune habitation,
- maintenir l'accès des riverains et les informer de la gêne occasionnée,
- préserver la liberté et la sécurité des piétons,
- équiper les béquilles du camion-grue de patins de protection,
- restituer le domaine public dans son état initial de propreté.

ARTICLE 4 – L'entreprise « Haute-Loire Manutention » déplacera son véhicule à toute injonction de l'Administration si les circonstances l'exigent.

ARTICLE 5 – Le présent arrêté sera affiché sur le camion-grue et sur les lieux.

ARTICLE 6 – Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand (6 cours Sablon -CS 90129- 63033 Clermont-Ferrand Cedex1) dans un délai de 2 mois à compter de sa publication ou de son affichage.

ARTICLE 7 – Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville, Madame la Directrice Départementale de la Sécurité Publique et l'entreprise « Haute-Loire Manutention » sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait au Puy-en-Velay, le 18 novembre 2022

P/Le Maire,
Par délégation
Le Responsable du Service Réglementation,





ARRÊTÉ DE LA VILLE DU PUY EN VELAY

SERVICE REGLEMENTATION

N° Arrêté : 22/LC/1745

OBJET : REGLEMENTATION TEMPORAIRE DU STATIONNEMENT

Le Maire de la Ville du Puy-en-Velay,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L 2212-1 et L 2212-2,
VU l'arrêté municipal du 6 mars 2008, fixant les nouvelles dispositions du Code de la Circulation et du Stationnement,

VU l'arrêté municipal du 29 juin 2020, accordant délégation de signature à Monsieur Emmanuel ROLHION, Chef de Service, pour ce qui concerne les actes relevant du Service Réglementation,

CONSIDÉRANT la demande présentée par le Centre Social Municipal, Maison de Quartier du Centre-Ville, Centre Roger Fourneyron, 31 boulevard de la République, 43000 LE PUY EN VELAY,

CONSIDÉRANT la nécessité de prendre toutes mesures visant à faciliter le stationnement des bénévoles en centre-ville,

ARRÊTE

ARTICLE 1 - Dans le cadre de ses missions effectuées pour le compte du Centre Social Municipal de la ville du Puy-en-Velay, **Madame Geneviève CASANOVA** est autorisée à **stationner un véhicule** immatriculé **DG-400-VF** sur un emplacement de stationnement payant, au plus près du Centre Roger Fourneyron, **sans avoir à s'acquitter du paiement de la redevance correspondante, à compter du jeudi 24 novembre 2022 jusqu'au jeudi 29 juin 2023, comme suit :**

- **Tous les jeudis de 16h30 à 19h00**

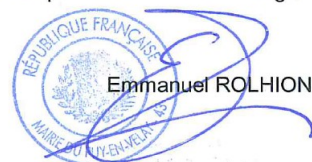
ARTICLE 2 - Le présent arrêté sera affiché sur le véhicule.

ARTICLE 3 - Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand (6 cours Sablon - CS 90129 - 63033 Clermont-Ferrand Cedex1) dans un délai de 2 mois à compter de sa publication ou de son affichage.

ARTICLE 4 - Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville, Madame Geneviève CASANOVA et Madame la Directrice Départementale de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait au Puy-en-Velay, le 18 novembre 2022

P/Le Maire,
Par délégation
Le Responsable du Service Réglementation,


Emmanuel ROLHION



ARRÊTÉ DE LA VILLE DU PUY EN VELAY

SERVICE RÉGLEMENTATION

N° Arrêté : 22/JG/1746

Objet: RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT

Le Maire de la Ville du Puy-en-Velay,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L 2212-1, L 2212-2, L 2213-1 et suivants,
VU l'arrêté municipal du 6 mars 2008 fixant les nouvelles dispositions du Code Général de la Circulation et du Stationnement,
VU l'arrêté municipal du 29 juin 2020 accordant délégation de signature à Monsieur Emmanuel ROLHION, Chef de Service, pour ce qui concerne les actes relevant du Service Réglementation,
VU la demande présentée par l'entreprise TBG TOITURE, plaine de Vourzac, 43320 SANSSAC L'ÉGLISE,
Considérant la nécessité de prendre toutes mesures appropriées afin de garantir la sécurité du personnel de l'entreprise ainsi que celle des usagers,

ARRÊTÉ

ARTICLE 1 – En raison de travaux d'évacuation de gravats réalisés par l'entreprise TBG TOITURE et de la présence d'un camion-grue stationné sur la chaussée, les mesures suivantes seront mises en place **avenue Maréchal Foch, partie basse, le samedi 26 novembre 2022 de 7h à 15h** :

- la voie descendante sera neutralisée au droit du n° 5,
- la circulation piétonne sera interdite au droit du n° 5,
- un sens unique de circulation sera instauré entre Baccarat et le carrefour Foch / Jourde / Bertrand, dans le sens montant centre-ville / Taulhac, sauf riverains qui seront autorisés à circuler dans le sens descendant, depuis le carrefour Jourde / Bertrand / Foch et jusqu'à la rue Émile Reynaud.

Un panneau "Sens interdit sauf riverains / Accès centre-ville impossible" sera implanté à l'entrée de la partie basse de l'avenue Maréchal Foch, côté carrefour Jourde / Bertrand. Les véhicules circulant dans le sens descendant seront obligatoirement déviés sur les boulevards Jourde et Bertrand.

ARTICLE 2 – L'entreprise TBG TOITURE prendra toutes dispositions pour :

- maintenir en permanence l'accès aux véhicules de secours et d'urgence,
- préserver la liberté et la sécurité des piétons, notamment en invitant ces derniers à emprunter le trottoir opposé,
- s'assurer que le bras de la grue en charge ne survole aucune habitation ni aucune zone accessible au public,
- mettre en place la signalisation et la pré-signalisation appropriées, notamment en installant à hauteur de tous les feux du carrefour Jourde/Foch/Bertrand, des panneaux "Avenue Foch partie basse fermée",
- mettre en place des panneaux de Déviation au carrefour Foch / Jourde / Bertrand afin de dévier les automobilistes circulant dans le sens descendant sur ces 2 dernières voies,
- instaurer un périmètre de sécurité autour des travaux,
- garantir l'accès des riverains du secteur et les informer de la gêne occasionnée,
- informer par courrier tous les commerçants du bas de l'avenue Foch,
- installer des panneaux d'information à fond jaune et caractères noirs à chaque extrémité de la partie basse de l'avenue Foch afin d'avertir les automobilistes de la gêne occasionnée, et ce 72h avant l'intervention.

ARTICLE 3 – Le présent arrêté sera affiché sur les lieux et sur le véhicule.

ARTICLE 4 – Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand (6 cours Sablon - CS 90129 - 63033 Clermont-Ferrand Cedex1) dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage.

ARTICLE 5 – Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville, l'entreprise TBG TOITURE et Madame la Directrice Départementale de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait au Puy-en-Velay, le 18 novembre 2022

P/Le Maire,
Par délégation
Le Responsable du Service Réglementation,





ARRÊTÉ DE LA VILLE DU PUY EN VELAY

SERVICE RÉGLEMENTATION

N° Arrêté : 22/LC/1747

OBJET : RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DU STATIONNEMENT

RETRAIT

Le Maire de la Ville du Puy-en-Velay,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L 2212-1, L 2212-2 et L 2213-6,

VU l'arrêté municipal du 6 mars 2008 fixant les nouvelles dispositions du Code Général de la Circulation et du Stationnement,

VU l'arrêté municipal du 29 juin 2020 accordant délégation de signature à Monsieur Emmanuel ROLHION, Chef de Service, pour ce qui concerne les actes relevant du Service Réglementation,

VU l'arrêté municipal n° **22/LC/1743** du 17 novembre 2022, autorisant, en raison de travaux intérieurs effectués au droit du n° **37 avenue Maréchal Foch**, l'entreprise **PERETTI** est autorisée à stationner **un fourgon**, immatriculé **ED-434-PX**, sur un emplacement de stationnement payant situé en face de l'intervention, du lundi 14 au vendredi 18 novembre 2022 inclus, chaque jour de 7h00 à 17h00,

CONSIDÉRANT la **nouvelle** demande présentée par l'entreprise PERETTI, Représentée par Monsieur HORTEFEUX, La Serre, 642 boulevard Jean-Baptiste Lamarck, 43 700 SAINT-GERMAIN-LAPRADE,

CONSIDÉRANT le changement du véhicule de l'entreprise PERETTI,

CONSIDÉRANT la nécessité de prendre toutes mesures visant à faciliter le stationnement des professionnels en centre-ville tout en préservant la sécurité de l'ensemble des usagers,

ARRÊTE

ARTICLE 1 – En raison d'un changement de véhicule, **l'arrêté municipal susvisé est entièrement annulé.**

Un nouvel arrêté sera établi ultérieurement.

ARTICLE 2 – Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand (6 cours Sablon - CS 90129 - 63033 Clermont-Ferrand Cedex1) dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage.

ARTICLE 3 – Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville, l'entreprise PERETTI et Madame la Directrice Départementale de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait au Puy-en-Velay, le 18 novembre 2022

P/Le Maire,
Par délégation
Le Responsable du Service Réglementation,


Emmanuel ROLHION



ARRÊTÉ DE LA VILLE DU PUY EN VELAY

SERVICE RÉGLEMENTATION

N° Arrêté : 22/LC/1748

OBJET : RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DU STATIONNEMENT

Le Maire de la Ville du Puy-en-Velay,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L 2212-1, L 2212-2 et L 2213-6,
VU l'arrêté municipal du 6 mars 2008, fixant les nouvelles dispositions du Code de la Circulation et du Stationnement,

VU l'arrêté municipal du 29 juin 2020 accordant délégation de signature à Monsieur Emmanuel ROLHION, chef de service, pour ce qui concerne les actes relevant du Service Réglementation,

VU la décision municipale du 16 décembre 2021 fixant la tarification pour l'année 2022 applicable aux occupations du domaine public,

CONSIDÉRANT la demande présentée par l'entreprise PERETTI, Représentée par Monsieur HORTEFEUX, La Serre, 642 boulevard Jean-Baptiste Lamarck, 43700 SAINT-GERMAIN-LAPRADE,
CONSIDÉRANT la nécessité de prendre toutes mesures visant à faciliter le stationnement des professionnels en centre-ville,

ARRÊTE

ARTICLE 1 – En raison de travaux intérieurs effectués au droit du **n° 37 avenue Maréchal Foch**, l'entreprise **PERETTI** est autorisée à stationner **un fourgon**, immatriculé **CE-096-LZ**, sur un **emplacement** de stationnement payant situé en face de l'intervention, **du lundi 21 au jeudi 24 novembre 2022 inclus, chaque jour de 7h00 à 17h00**.

ARTICLE 2 – Pour cette occupation du domaine public, l'entreprise PERETTI versera à la Ville du Puy-en-Velay une redevance de 3,80 € par jour, soit : → **3,80 € x 4 jours = 15,20 €**.

ARTICLE 3 – En cas **d'annulation**, de **report** ou de **la fin** de l'intervention avant la date d'échéance du présent arrêté, l'entreprise PERETTI devra en aviser **sans délai** le Service Réglementation. A défaut, la redevance susvisée sera mise en recouvrement, sans possibilité d'annulation. **La Trésorerie Municipale adressera ultérieurement au pétitionnaire un avis de recouvrement de cette redevance.**

ARTICLE 4 – L'entreprise PERETTI prendra toutes dispositions pour :

- mettre en place la signalisation appropriée afin de se réserver l'emplacement susvisé, et ce, au moins 24h avant l'ouverture du chantier,
- préserver la liberté et la sécurité des piétons,
- maintenir l'accès aux riverains et aux commerçants voisins,
- ne pas empiéter sur la voie de circulation.

ARTICLE 5 – L'entreprise PERETTI déplacera son fourgon à toute injonction de l'administration si les circonstances l'exigent.

ARTICLE 6 – Le présent arrêté sera affiché sur le véhicule et sur les lieux.

ARTICLE 7 – Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand (6 cours Sablon - CS 90129 - 63033 Clermont-Ferrand Cedex1) dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage.

ARTICLE 8 – Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville, l'entreprise PERETTI, Monsieur le Trésorier Principal Municipal et Madame la Directrice Départementale de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait au Puy-en-Velay, le 18 novembre 2022

P/Le Maire,
Par délégation
Le Responsable du Service Réglementation,

